

CONVENTION RELATIVE À L'UNITÉ RÉGIONALE DE FORMATION À L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

URFIST de Paris

entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Madame Anne-Sophie Barthez,

et

L'École nationale des chartes, représentée par sa directrice, Madame Michelle Bubenicek,
l'ensemble étant désigné par « les Parties ».

Vu le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 modifié relatif à l'École nationale des chartes ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Réseau URFIST » en date du 24 juillet 2017 ;

considérant la vocation interrégionale des Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique ;

considérant la participation de l'École nationale des chartes au réseau national des Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique ;

il est convenu ce qui suit :

Titre I – Dispositions générales

Art. 1^{er} – L'École nationale des chartes assure, dans le cadre d'une Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique (ci-après dénommée « URFIST »), le développement de la maîtrise de l'information scientifique et technique (ci-après « IST ») dans l'enseignement supérieur et la recherche pour la zone géographique correspondant aux académies de Caen, Créteil, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rouen, Versailles, Antilles, Guyane et La Réunion.

L'appellation officielle de l'URFIST est « URFIST de Paris », son appellation courante est « URFIST de Paris », comme indiqué ci-après.

Elle participe à des activités communes avec les autres URFIST, notamment dans le cadre du Groupement d'Intérêt Scientifique « Réseau URFIST » (ci-après dénommé « GIS Réseau URFIST »).

Art. 2 – Elle est rattachée à l'École nationale des chartes, qui en assure la gestion administrative et comptable.

Pour la gestion de ses ressources financières, l'URFIST de Paris est centre de responsabilité budgétaire.

L'URFIST de Paris est hébergée par l'École nationale des chartes dans des locaux selon des modalités décrites en annexe.

Titre II – Missions

Art. 3 – Les missions de l'URFIST de Paris sont la formation, la production de supports pédagogiques, la recherche, la veille et l'expertise en information scientifique et technique. Elle participe au développement des activités de recherche et d'innovation pédagogique dans le domaine de l'IST.

L'ensemble de ces activités est développé dans les domaines suivants :

- culture informationnelle et formation à l'information scientifique et technique ;
- ressources de l'IST pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- méthodes et techniques de recherche, d'analyse et d'exploitation de l'IST ;
- production, édition, communication et diffusion scientifiques.

Art. 4 - L'activité de l'URFIST de Paris peut prendre les formes suivantes :

- conception et mise en œuvre d'une offre de formation (en présentiel et à distance) ;
- formation de formateurs à l'information scientifique et technique ;
- ingénierie pédagogique ;
- conception, réalisation et diffusion d'outils pédagogiques ;
- aide à la conception d'offres de formation ;
- veille, prospective, expertise et conseil ;
- participation à des activités éditoriales dans le domaine de la maîtrise de l'information ;
- animation et participation à des réseaux professionnels et scientifiques ;
- organisation de manifestations professionnelles et scientifiques ;
- recherche scientifique ;
- publications.

Art. 5 - Les actions de formation de l'URFIST de Paris s'adressent principalement aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs, aux doctorants, aux formateurs à la maîtrise de l'IST (ingénierie de formation et pédagogie), aux professionnels de l'information et de la documentation, aux personnels d'appui à la recherche et plus largement à l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou appartenant à un organisme de recherche.

Elles sont gratuites pour ces usagers sous réserve d'une prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement par leur établissement. Toutefois, les actions de formation à destination de groupes constitués de doctorants notamment peuvent être facturées à l'école doctorale ou l'établissement demandeur dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention.

L'URFIST de Paris peut également organiser et assurer des actions de formation à destination d'autres catégories d'usagers de statut public ou privé, à titre payant et dans le cadre de conventions.

Art. 6 - Des partenariats et collaborations avec les acteurs du monde de l'IST - et notamment le réseau des URFIST, les Centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques (CRFCB) ou l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) - peuvent concourir à la réalisation de ses missions.

Art. 7 – L'URFIST de Paris peut participer aux enseignements dispensés par l'École nationale des chartes dans le cadre des formations qu'elle délivre ainsi qu'à des projets de recherche portés par l'établissement. Des actions de formation continue peuvent être conçues et mises en œuvre de concert entre l'URFIST de Paris et l'École nationale des chartes.

Titre III – Organisation

Art. 8 – L'URFIST de Paris est dotée d'un conseil d'orientation comprenant les membres suivants :

- la directrice de l'École nationale des chartes, ou son représentant, qui préside le conseil ; la directrice générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
- des directeurs des bibliothèques telles que définies par le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation relevant de la zone géographique desservie par l'URFIST de Paris ;
- des experts, enseignants-chercheurs ou personnalités impliqués dans l'enseignement, la recherche et la formation à l'information scientifique et technique.

Les directeurs et experts membres de ce conseil, au nombre maximum de dix, sont nommés par la direction de l'École nationale des chartes pour quatre ans, après consultation du ministère et des responsables de l'URFIST de Paris.

Le directeur du CRFCB Médiadix et le directeur de la bibliothèque de l'École nationale des chartes, ou leurs représentants, sont invités à titre permanent, avec voix consultative.

Les personnels de l'URFIST de Paris mentionnés l'article 12 de la présente convention participent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Art. 9 – Les responsables de l'URFIST de Paris présentent chaque année au conseil d'orientation le rapport d'activité de l'année écoulée où figurent notamment la liste des formations réalisées et des intervenants, son programme d'activité à venir ainsi que l'exécution et l'utilisation prévisionnelle des moyens financiers.

Art. 10 – Le conseil d'orientation se prononce sur le programme de formation, l'utilisation prévisionnelle des moyens financiers et le rapport d'activité de l'URFIST de Paris. Il approuve les grandes orientations de l'URFIST de Paris. Il est consulté sur la politique tarifaire et les tarifs des formations proposés chaque année.

Art. 11 – Le conseil d'orientation se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de la direction de l'École nationale des chartes, qui en fixe l'ordre du jour en concertation avec l'URFIST de Paris.

Titre IV – Moyens

Art. 12 – Placé sous l'autorité de la direction de l'École nationale des chartes, le personnel scientifique de l'URFIST de Paris est composé à la date de la signature de la convention de :

- deux conservateurs généraux ou conservateurs des bibliothèques ;
- deux enseignant-chercheurs relevant prioritairement de la section 71 du Conseil National des Universités : « Sciences de l'information et de la communication ».

Ils sont assistés dans la réalisation de leurs missions par un ingénieur d'études et un gestionnaire administratif (cf. article 13).

Les deux conservateurs et les deux enseignants-chercheurs sont co-responsables de l'URFIST de Paris.

La coordination administrative est assurée alternativement par l'un des deux conservateurs pendant une durée de deux ans. Ce coordinateur participe aux réunions de direction de l'École nationale des chartes. Il siège également avec voix consultative au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'École nationale des chartes.

Les responsables de l'URFIST de Paris peuvent faire appel à des intervenants extérieurs et qualifiés dans les domaines en relation avec les missions de la structure.

Art. 13 – Pour la réalisation des missions prévues au titre II de la présente convention :

L'École nationale des chartes affecte à l'URFIST de Paris :

- deux ETPT de conservateur des bibliothèques ou conservateur général des bibliothèques ;
- un ETPT d'enseignant-chercheur ;
- un ETPT d'ingénieur d'études ;
- un ETPT gestionnaire administratif ;
- des locaux adaptés (bureaux, salle de formation dédiée), selon les modalités décrites en annexe ;
- l'accès au réseau, aux serveurs et aux ressources électroniques nécessaires pour son bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions ;
- tout autre moyen que la direction de l'École nationale des chartes estimera nécessaire à l'accomplissement des missions de l'URFIST de Paris.

Un ETPT d'enseignant-chercheur est mis à disposition de l'URFIST de Paris par l'Université de Caen Normandie par convention. Son activité pédagogique est partagée par moitié entre la région normande et la région parisienne.

Art. 14 – En vue de la réalisation de ses missions, l'URFIST de Paris bénéficie de moyens financiers, qui comprennent, notamment :

- la dotation de fonctionnement du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le cas échéant, des dotations spécifiques du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le cas échéant, les subventions d'autres administrations ou organismes, les droits d'inscription des stagiaires et les produits de prestations de service et des conventions de formations.

Art. 15 - Les dépenses de l'URFIST de Paris comprennent, notamment

- les salaires et charges de personnels sur contrat s'il y a lieu ;
- les rémunérations des intervenants extérieurs ;
- les frais de déplacement des personnels de l'URFIST de Paris et des intervenants dans le cadre des missions de l'URFIST de Paris ;
- les dépenses d'équipement et les autres dépenses de fonctionnement afférentes aux missions de l'URFIST de Paris ;
- le cas échéant, les salaires et charges des personnels rémunérés sur fonds propres.

L'URFIST de Paris assure les charges d'aménagement et d'entretien des locaux. Elle assure également l'acquisition et le renouvellement de ses matériels et prend en charge leur maintenance.

Pour l'engagement des dépenses ainsi que pour assurer le fonctionnement courant de l'URFIST de Paris, la directrice de l'École nationale des chartes délègue sa signature au coordinateur administratif de l'URFIST de Paris dans les conditions prévues par le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et par le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 modifié relatif à l'École nationale des chartes.

L'École nationale des chartes apporte son concours au fonctionnement de l'URFIST de Paris en la faisant bénéficier de ses services support. Des manifestations scientifiques organisées par l'URFIST de Paris peuvent se dérouler dans les locaux de l'École nationale des chartes, sur demande écrite préalable adressée à la direction de l'établissement.

Titre V – Dispositions finales

Art. 16 – La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction, par période de deux (2) ans.

Sa modification peut être demandée à tout moment par chacune des Parties signataires et devra faire l'objet d'un avenant.

Art. 17 – La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite à l'autre Partie (par recommandé avec accusé de réception), avant le 1^{er} juin de l'année en cours pour devenir effective au 1^{er} septembre de la même année.

Art. 18 – Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

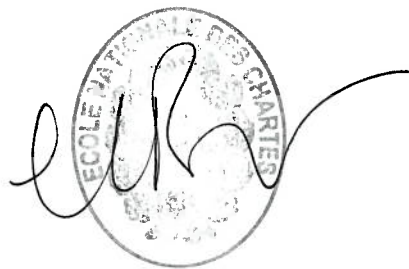
A défaut de conciliation, et si le différend n'est pas réglé dans un délai de trois mois, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Art. 19 – La convention conclue le 16 septembre 2002 entre le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et l'École nationale des chartes est abrogée.

Fait à Paris, le 16 SEP. 2019

En 2 exemplaires originaux

Pour l'École nationale des chartes



Pour le ministère de l'Enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

ANNEXE : LOCAUX DE L'URFIST DE PARIS.

Par convention d'utilisation n°075-2015-0005 signée le 24 février 2015 avec l'administration des domaines, l'École nationale des chartes bénéficie de la mise à disposition de locaux situés au 17, rue des Bernardins à Paris (Vème), dans lesquels l'URFIST de Paris est hébergée.

Cette convention a été conclue pour une durée de 15 années à compter du 31 décembre 2014.

Ces locaux, situés sur trois niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage) sont d'une surface utile nette totale de 237 m², comprenant 70 m² de bureaux.

